DE LA LOI

SUR

L'USURE.

DE LA LOI

SUR

L'USURE,

DE

SES FACHEUSES CONSÉQUENCES

ET

DE LA NÉCESSITÉ DE SON ABROGATION.



A DOUAI,

IMPRIMERIE DE WAGREZ AINÉ, RUE DES PROCUREURS.

1835.

AVERTISSEMENT.

On s'accoutume trop facilement aux vices d'une législation existante, et l'esprit même éprouve souvent quelque peine à se faire l'idée d'un autre ordre de choses. Cependant la réflexion et la pratique démontrent, en bien des matières, des améliorations, des changemens nécessaires, qui mettraient les lois en harmonie avec les mœurs et le progrès de la science sociale. Nous-même, nous avons été frappé des erreurs de la législation sur le prêt à intérêt, et des inconvéniens qu'elles entraînent. Convaincu que la loi du **3** *septembre* **1807**, *repose sur un principe faux, et que ses conséquences sont facheuses pour les individus et pour la fortune publique, nous avons cru faire acte de bon citoyen, en disant publiquement notre pensée à cet égard.*

C Grimbert

conseiller-audr à la cour Royale de Douai.

DE LA LOI

SUR

L'USURE.

L'origine du prêt à intérêt remonte au berceau de la société. Le prêt gratuit ne pouvait être qu'un échange de services entre parens, entre amis ; mais toutes les fois qu'en dehors de ces relations intimes un citoyen abandonnait à un autre la jouissance d'une chose dont il pouvait naturellement tirer profit lui-même, il était juste qu'il reçût, qu'il stipulât en retour la jouissance ou l'abandon d'une autre chose. On conçoit dès-lors que, lorsque la monnaie fut inventée pour faciliter les échanges, le retour de l'emprunteur au prêteur dût être d'une somme quelconque, représentative de la jouissance délaissée par l'un à l'autre.

On trouve le prêt à intérêt bien enraciné dans les mœurs de la République Romaine aux époques les plus reculées de son histoire. Les jurisconsultes s'occupèrent de tracer des règles à ce genre de prêt dont les conséquences pouvaient même entraîner pour le débiteur insolvable, la perte de sa liberté. Le droit Romain détermina pour l'intérêt un taux au-delà duquel le prêt devenait usuraire. Cette législation subsista jusqu'à l'établissement du Christianisme. Dans la première ferveur d'une religion nouvelle, qui tendait à propager parmi les hommes les sentimens de charité et de fraternité, le prêt ne fut plus envisagé que comme un service gratuit, un acte de bienfaisance, et la stipulation d'un intérêt fut prohibée. Les théologiens, pour prêter à leurs doctrines, sur ce point, l'autorité la plus imposante, se prévalurent de quelques passages plus ou moins obscurs du

texte des livres sacrés, et toute la Chrétienté adopta avec une foi aveugle les commentaires qu'ils en tirent. Les Juifs devinrent les seuls prêteurs à intérêt : nous ne parlerons pas des bénéfices que le métier de prêteur procura à cette race malheureuse et proscrite ; car il faudrait dire aussi les honteuses exactions dont on l'a si souvent rendue victime sous les prétextes les moins plausibles.

Quel que soit l'empire que peuvent exercer des opinions religieuses, lorsqu'elles luttent contre la nature des choses, il arrive toujours un tems où elles finissent par succomber. La prohibition du prêt à intérêt contrariait trop les relations sociales, pour qu'on ne cherchât point les moyens de l'éluder. Les jurisconsultes s'appliquèrent donc à trouver quelque combinaison à l'aide de laquelle on pourrait s'en affranchir en toute sécurité de conscience,et ils ont rendu un véritable service à la société, en faisant adopter sous le nom de *constitution de rente*, un mode de prêt à intérêt qui reçut l'approbation des casuistes.

Dans les stipulations de ce genre le prêteur, par une aliénation fictive du capital prêté, devenait créancier d'une rente annuelle et perpétuelle dont le débiteur avait toujours la faculté d'opérer l'extinction, sans pouvoir jamais y être contraint, en restituant le capital prêté. Ce mode de prêt à intérêt, dont les auteurs trouvèrent les premières traces dans la *nov.* 160 *de Justinien*, n'a commencé à être d'un usage général parmi nous, que vers les XIIIe. et XIVe. siècles, et il a été long-tems le seul que se soient permis les Chrétiens.

En France, avant 1789, la puissance spirituelle exerçait une si grande influence sur le pouvoir temporel, que la loi civile, comme la loi canonique, prohibait généralement toute stipulation d'intérêt, le simple prêt d'argent y était essentiellement gratuit; mais la Constituante comprit qu'au point de développement où le commerce était arrivé, cette défense de tirer de l'argent aucun lucre, même modéré, avait de graves inconvéniens ; elle permit le prêt à

intérêt au taux fixé par la loi. Des actes législatifs subséquens apportèrent encore quelques modifications à cet état de choses, et les stipulations d'intérêts étaient parfaitement libres, lorsque parut la loi du 3 septembre 1807.

Cette loi, dont l'exécution a été temporairement suspendue pendant la période qui s'est écoulée depuis le 18 janvier 1814 au 1er janvier 1815, est encore en vigueur aujourd'hui.

Voici en quels termes elle est conçue :

Loi du 3 *septembre* 1807, *sur les intérêts.*

Article 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 0|0 ; ni en matière commerciale, 6. p. 0|0. : le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5. p. 0|0 et en matière de commerce, de 6 p 0|0, aussi sans retenue.

Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fixé à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. premier, le prêteur sera condamné par le Tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, et pourra même être envoyé, s'il y a lieu, devant le Tribunal Correctionnel pour y être jugé conformément à l'art. suivant.

Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le Tribunal Correctionnel, et, en ce cas, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende cidessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrat, ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi *.

* Voir le répertoire de jurisprudence de M. Dalloz au mot *usure*. On pourra, en consultant cet ouvrage et le recueil périodique du

DES FACHEUSES CONSÉQUENCES DE LA LOI DU 3 SEPTEMBRE 1807, SUR LES INTÉRÊTS, DITE LOI SUR L'USURE.

Nous diviserons ce chapitre en deux sections; dans la première nous examinerons les conséquences de la loi sur l'usure, comme loi pénale, et dans la seconde les conséquences de cette même loi, comme loi civile.

SECTION PREMIÈRE.

Des facheuses conséquences de la loi sur l'usure comme loi pénale.

Le législateur, en portant la loi du 3 septembre 1807, n'a voulu punir que celui qui se livre habituellement à l'usure; mais comme il ne s'est point expliqué sur les circonstances constitutives de l'habitude, l'appréciation en fait en a été laissée aux Tribunaux, et ceux-ci se sont toujours montrés très-sévères dans cette appréciation. Deux prêts ont souvent suffi pour faire condamner un individu comme usurier. Cette sévérité des Tribunaux ne se comprendrait pas plus que la haine qu'on porte aux usuriers, si l'on ne savait que le même sentiment de cupidité qui les détermine à braver la loi contre l'usure, les détermine aussi à braver d'autres lois pénales, et que c'est trop souvent parmi eux qu'on rencontre les escrocs, les faussaires et ces hommes avides qui abusent de la faiblesse des mineurs *.

même auteur, vérifier l'exactitude de tout ce que nous dirons sur l'opinion des auteurs et la jurisprudence en matière d'usure.

* TURGOT, dans son *mémoire sur les prêts d'argent*, BENTHAM, dans son ouvrage intitulé : *défense de l'usure*, et le traducteur de cet ouvrage dans l'*introduction* dont il l'a fait précéder, ont fait connaître quelques-unes des causes de la haine qu'on a toujours portée aux usuriers.

Les usuriers ne sont si généralement odieux que parce que les crimes ou les délits que commettent quelques-uns d'entr'eux, ont fait confondre sous la dénomination d'usuriers, différentes espèces de coupables. Les usuriers, dans la *véritable acception* de ce mot, sont des prêteurs qui, moyennant une *prime* * qu'ils cherchent à calculer de manière à se couvrir des risques que peut leur faire courir l'application de la loi contre l'usure, consentent à s'exposer aux peines qu'elle porte, en faveur de tous les emprunteurs auxquels leur crédit ne permettrait point d'obtenir de l'argent au taux qu'elle a fixé.

Les usuriers en tant que prêteurs rendent de véritables services à la société. Les débats qui ont lieu devant les Tribunaux, n'ont pas toujours tourné à la honte de ces hommes, et ils ont plus d'une fois révélé de quelle utilité cette espèce de prêteurs pouvait être pour des malheureux sans ressources et sans crédit.

Un petit marchand qui avait été déclaré en état de faillite, fut poursuivi comme banqueroutier. Obligé de justifier des causes de sa ruine, justification qu'il ne pouvait faire par ses livres, puisqu'il n'en avait pas tenu, il l'attribua à un usurier, son principal créancier. Cet homme insatiable et inhumain, abusant de sa malheureuse position, avait exigé de lui des intérêts excessifs, et ne lui avait prêté qu'à plus de 33 p. %. A l'appui de ses allégations, l'honnête et infortuné marchand invoquait le témoignage de trois autres personnes qui, comme lui, avaient aussi

* Quelles que soient les exigences des usuriers relativement à cette *prime*, elle ne peut jamais les garantir contre la réprobation, toute injuste qu'elle est, dont est frappé celui qu'une condamnation a flétri comme usurier. La plus grande satisfaction qui puisse résulter de l'excès d'un profit pécuniaire, compensera toujours mal la peine que peut faire éprouver la perte de la réputation, et il n'y aurait certainement pas de prêteurs à usure, si la confiance de ceux-ci dans la bonne foi et la loyauté de leurs emprunteurs, ne leur fesait espérer d'échapper à toute espèce de poursuites.

été victimes de l'usurier. Les trois personnes désignées furent entendues, et elles déclarèrent en effet que l'usurier ne leur avait prêté qu'à un taux exorbitant. Après des témoignages aussi unanimes, il était désormais impossible de croire à la culpabilité du failli. Il fut donc reconnu innocent, et des poursuites furent dirigées contre l'usurier. Plus de quarante personnes qui étaient *particulièrement* connues pour avoir eu affaire avec l'usurier, furent appelées comme témoins; mais dix-huit seulement avouèrent les relations qu'elles avaient eues avec lui. C'était plus qu'il n'en fallait pour faire déclarer qu'il y avait lieu à suivre contre l'usurier, il fut renvoyé en Police Correctionnelle.

Au jour des débats, comme il arrive dans toutes les affaires de cette espèce, les dix-huit témoins se divisèrent en deux classes bien distinctes. Quatre seulement se portèrent les accusateurs de l'usurier. C'étaient le failli et ceux qui, comme lui, avaient été ruinés par l'usurier. Les quatorze autres n'avaient qu'à se féliciter d'avoir eu recours à l'usurier.

Il serait fastidieux de reproduire ici les dépositions de tous ces témoins. Nous ne ferons donc connaître que celle du témoin qui, dans chaque classe, s'est plus spécialement fait remarquer.

Dans la classe des accusateurs, le failli fut le principal témoin, il déposa à peu près de la manière suivante :

« Il y a environ deux ans, que par suite de malheurs éprouvés dans mon commerce, me trouvant gêné dans mes affaires et ayant besoin d'argent, je m'adressai à M...... (le témoin désigne ainsi le prévenu), qui ne consentit à me prêter 1500 francs qu'à raison de 15 p. 0[0 d'intérêt.

» Quelques mois après, un nouveau besoin d'argent m'obligea de m'adresser encore à M....., qui cette fois ne voulut me donner mille francs qu'en me fesant payer 20 p. 0[0 d'intérêt.

» La dernière fois que M..... m'a prêté, il m'a donné 500 francs, pour lesquels il a exigé 25 p. °/₀ d'intérêt.

» Je n'ai touché pour les 3000 francs de billets que j'ai souscrits, que 2450 francs.

» Les intérêts ont toujours été retenus d'avance, en sorte qu'au lieu de 15, 20 et 25 p. 0[0, j'ai réellement payé 17, 25 et 33 p. 0[0.

» Ce sont ces intérêts élevés qui m'ont ruiné et m'ont mis dans l'impossibilité de satisfaire à mes obligations. »

Le président au prévenu : Avez-vous quelqu'observation à faire sur la déposition du témoin ?

Le prévenu : Oui, M. le président.

« *Le témoin*, pour être exact, aurait dû vous dire qu'avant de s'adresser à moi, il avait fait d'inutiles démarches pour avoir de l'argent, et que ce n'est que parce qu'il a trouvé toutes les bourses fermées, qu'il a eu recours à la mienne. Je ne me souciais pas beaucoup d'en délier les cordons ; mais, sollicitations pressantes, humbles prières, belles promesses, rien ne fut épargné pour me la faire ouvrir. On y puisa une fois, deux fois, trois fois, j'étais alors le meilleur homme du monde, et je le serais encore aujourd'hui, si je ne m'étais montré inexorable, lorsqu'à tout prix, on y voulait puiser pour la quatrième fois.

» Depuis ce moment, le témoin me poursuit de sa haine; il n'a imaginé de dire que j'étais la cause de sa ruine, que parce que si cette infâme calomnie était admise, il y trouverait le moyen de se sauver en me perdant ; mais s'il a échappé aux justes châtiments qu'il méritait, parce qu'il y a eu des personnes assez crédules et assez aveugles pour ajouter foi à ses allégations mensongères, il est tems qu'aujourd'hui la vérité se fasse jour sur ce point. Moi la cause de sa ruine ! Mais il ne m'a jamais donné un centime, et de son aveu je lui ai compté 2450 francs. Ses créanciers n'auront pas 35 p. 0[0 de leurs créances, et malgré mes 3000 francs de billets, je perdrais plus de 2000 francs.

» Cette perte ne serait rien, si je n'étais en ce moment victime de sa méchanceté, de sa perfidie, et si l'ingrat, pour me témoigner sa reconnaissance, ne m'avait conduit sur

ce banc. Oh ! que n'ai-je su tout d'abord résister à ses larmes hypocrites, je n'aurais rien à démêler avec la justice.

» Les causes de sa ruine je les sais maintenant et je puis les dire.»

Le président interrompant; il suffit de vous justifier, ce que vous pourriez ajouter serait étranger à la cause.

Le président au temoin : Qu'avez-vous à dire sur les observations du prévenu ?

Le témoin : Baisse la tête et garde le silence.

Voici quelle fut la déposition du principal témoin dans la classe des non-accusateurs.

» J'avais acheté pour 400 francs de lin que ma famille et moi devions travaillor pendant la morte saison ; mais de cruelles maladies vinrent à l'entrée de l'hiver nous empêcher de nous livrer à ce travail et épuisèrent bientôt nos ressources. Le marchand qui m'avait vendu, justement alarmé sur le sort de sa créance, me pressa vivement pour avoir le prix de son lin. Tout m'accablait à la fois, je fis d'inutiles efforts pour fléchir le marchand en lui fesant connaître notre triste situation, il fut sourd à mes prières, il ne me restait plus alors pour le satisfaire que la ressource d'un emprunt. Mes parents, aussi misérables que moi, ne pouvaient venir à mon secours, je m'adressai envain à des amis ; tous me repoussèrent ; j'étais au désespoir, quand enfin on m'indiqua ce brave homme (le témoin désigne de cette manière le prévenu) qui se montra plus humain et plus généreux que ceux qui se disaient mes amis.

» Grâces à lui, je pus conserver le lin que j'avais acheté.

» Si j'eusse été obligé de le vendre,outre qu'on vend toujours mal ce qu'on est pressé de vendre, j'aurai encore fait une autre perte ; car les lins avaient beaucoup baissé de valeur. D'un autre côté, nous dessaisir de ce lin, c'eût été nous priver d'ouvrage pour le reste de l'hiver, quand il était devenu si intéressant pour nous de pouvoir faire emploi de nos forces que nous recommencions à recouvrer.

» M..... m'a prêté 500 francs pour six mois, à raison de 15 p. °/₀ par an, les intérêts retenus d'avance.

» Les six mois qui m'avaient été accordés n'étaient pas encore expirés que j'avais travaillé et vendu assez de lin pour payer M..... Je l'ai remboursé 15 jours environ avant l'échéance du billet que je lui avais souscrit, sans lui demander pour cela de remise sur les intérêts, il m'avait rendu un trop grand service pour en agir ainsi. Je lui conserverai toujours la plus grande reconnaissance, et si j'ai encore un jour besoin d'argent, c'est à lui que j'aurais recours. »

Le président au prévenu : Qu'avez-vous à observer sur sa déposition ?

Le prévenu : Il y a du plaisir à avoir obligé un aussi honnête homme ; il a dit toute la vérité.

Malgré quatorze dépositions du même genre, il fallut faire application au prévenu, de la loi sur l'usure, il fut condamné à une forte amende qui ne s'éleva cependant pas au tiers de celle à laquelle il pouvait être condamné.

En résumé, l'usurier fut condamné pour avoir obligé un méchant qui le dénonça, pour avoir fait une perte de 3 à 4,000 francs avec les 4 témoins accusateurs, et pour avoir procuré aux 14 témoins non-accusateurs l'avantage de pouvoir faire des bénéfices plus ou moins importants.

Ces sortes de condamnations sont vraiment déplorables ; mais ce qui l'est bien plus encore, c'est de voir, que dans toutes les affaires de ce genre, la plupart des témoins de l'information écrite préfèrent mentir à la justice plutôt que d'avouer des relations dont la révélation pourrait nuire à celui qui leur a rendu d'éminents services et envers lequel ils se croyent liés par la reconnaissance.

La déposition du témoin non-accusateur, fait bien comprendre comment les usuriers sont utiles à la société, en rendant service aux individus qui la composent ; mais pour donner à cette proposition *les usuriers sont utiles*, son dernier degré d'évidence, citons encore d'autres faits.

Une personne dont l'avenir inspire quelques craintes ne

trouvera pas à emprunter une somme de 1000 francs à 5 pour °/₀ même sur hypothèque, si elle n'a pas des immeubles pour une valeur double de celle qu'elle veut emprunter ; la raison en est qu'en cas d'expropriation, les frais devant absorber une grande partie du prix de l'immeuble hypothéqué, le prêteur, malgré son gage, courrait le risque, sans compensation pour lui, de faire une perte sur sa créance : mais l'emprunteur eut-il des immeubles d'une valeur suffisante pour trouver de l'argent à 5 pour °/₀ avec hypothèque, fera bien, si le prêt ne doit durer qu'une année, de ne point emprunter de cette manière.

En effet pour un prêt hypothécaire, il aurait à payer : *

1°. Pour honoraires au notaire, droit d'enregistrement, droit d'hypothèque et papier timbré, trente francs *au moins*, ci . . .	30 fr.	»
2°. Pour intérêts, pendant un an, de 1000 francs à 5 p. 0/0, cinquante francs, ci	50 .	»
Au total, quatre-vingts francs, ci	80 .	»
Pour un prêt usuraire à 7 p. 0/0, il n'aura à payer que soixante-dix francs, ci . . .	70 .	»
Un usurier qui lui prêtera à ce taux lui procurera donc un bénéfice de dix francs *au moins*, ci	10 .	»

et de plus l'avantage inappréciable de n'avoir pas son bien hypothéqué.

Mais dira-t-on, de quelle utilité peuvent être ces hommes qui spéculent sur la misère du pauvre, et qui, connus sous le nom de prêteurs à la petite semaine, prélèvent un intérêt énorme sur les faibles sommes qu'ils lui avancent au jour le jour.

* Voir pour le détail des frais d'un prêt hypothécaire de 1000 fr, la note placée à la fin de l'ouvrage.

Si l'on connaissait mieux les mœurs et les besoins de la classe qui a recours à ces prêteurs de bas étage, on s'indignerait moins contre eux, on verrait qu'ils ont aussi leur utilité, qu'ils sont quelquefois la providence de ces êtres honnêtes et infortunés qui, contraints d'attendre le retour de la santé ou de la belle saison pour reprendre leurs travaux, ou se livrer à un commerce lucratif, aiment mieux emprunter que d'aller tendre la main.

Le prêteur à la petite semaine, c'est le banquier de la revendeuse, de la fruitière. C'est lui qui, lorsque toutes les bourses sont fermées pour une pauvre mère de famille qui n'a pour toute garantie à offrir que des haillons, lui avance ce qui est nécessaire pour les petites spéculations qui donneront du pain à elle-même et à ses enfans.

C'est un service qu'il fait payer cher sans doute; mais aussi il faut remarquer qu'il ne vient partager que des bénéfices; car si l'opération manque, il perd tout, intérêt et capital.

S'il est bien peu de personnes assez généreuses et assez désintéressées pour prêter au taux fixé par la loi, lorsqu'elles courent la chance de perdre une partie de leur capital, il en est un bien grand nombre au contraire, qui ne voudraient pour tout au monde s'exposer à une condamnation correctionnelle. Le concours de ces deux circonstances restreint considérablement pour les emprunteurs nécessiteux le nombre des prêteurs.

L'usurier tel que le fait la loi est un homme chez lequel la cupidité parle bien haut et l'honneur bien bas, et cependant, c'est à cette sorte de prêteurs qu'est obligé d'avoir recours l'emprunteur malheureux. Ils peuvent d'autant plus exiger de lui qu'une utile concurrence ne vient pas mettre un frein salutaire à leur avidité, et ils doivent d'autant plus exiger de lui, que la loi les menace sans cesse d'une amende.

Si la loi sur les intérêts crée un privilège en faveur des usuriers, en ce sens qu'elle leur évite la concurrence de

tous ceux qu'elle écarte, elle le leur fait quelquefois payer bien cher, et bien inutilement pour les emprunteurs.

En voici un exemple frappant dont nous avons, ainsi que des faits cités plus haut, une connaissance personnelle.

Un directeur de Mont-de-Piété, ayant remarqué que le nombre des engagemens diminuait sensiblement, en rechercha la cause, et découvrit bientôt qu'il s'était formé plusieurs établissemens de prêts sur gage, qui nuisaient singulièrement à l'établissement privilégié. Il signala ceux qui les tenaient au Procureur du Roi et des poursuites furent dirigées contre eux. Ils étaient quatre, tous furent condamnés.

A quelque temps delà, de nouvelles poursuites furent encore dirigées contre celui de ces quatre prêteurs, qui avait été désigné, comme ayant le plus de probité et fesant le plus d'affaires.

Les témoins entendus déclarèrent que, depuis sa condamnation, il se montrait plus difficile dans l'appréciation de la valeur des objets offerts en gage, et qu'il exigeait par chaque engagement et dégagement deux liards pour droit de commission : « Il nous faut bien, ajoutèrent-ils, payer ces deux liards, puisqu'aujourd'hui il est le seul qui prête sur gage; mais nous fesons encore, malgré cela, un bénéfice de deux liards; car les *engageuses jurées* du Mont-de-Piété demandent un sou.

Le législateur a manqué son but; sa loi contre l'usure, sans utilité à l'égard de tous ceux qui ont assez de crédit pour emprunter au taux qu'elle a fixé, aggrave la position de tous ceux qui ne peuvent trouver à emprunter à ce taux, parce que leur solvabilité future est incertaine. Elle est vraiment préjudiciable à ceux qu'elle devait protéger; sans elle, les crédits douteux ne seraient point réduits à s'adresser à des prêteurs qui se font payer pour la braver, et ils obtiendraient des conditions meilleures d'hommes plus probes.

Les condamnations pour délit d'habitude d'usure sont devenues très-rares, et il est heureux qu'il en soit ainsi,

puisque, comme on l'a vu, par l'exemple qui précède, elles ne peuvent avoir pour résultat que d'empirer la position des emprunteurs.

Voici à cet égard les chiffres que présentent les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France, pendant les années 1825 à 1832 inclusivement.

Millésime de l'année du compte.	Nombre des poursuites pour délits d'habitude d'usure.	Nombre des prévenus.	Nombre des prévenus acquittés.	Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement.	à l'amende seulement.
1825	461	510	88	13	409
1826	333	365	70	10	285
1827	272	293	62	3	228
1828	174	196	49	»	147
1829	92	101	13	1	87
1830	83	99	29	1	69
1831	44	45	16	»	29
1832	39	40	6	»	34

On peut dire sans avoir à craindre d'être taxé d'exagération qu'il y a au moins en France un usurier sur 4000 individus. En adoptant cette proportion, on a pour une population de 32,000,000 d'âmes, 8,000 usuriers. Le chiffre des condamnations s'étant élevé en 1831 à 29 et en 1832 à 34, on trouve pour terme moyen des condamnations pendant ces deux années 31 et 1/2; mais en le supposant plus fort qu'il ne l'a été réellement, de 32 par exemple : il en résulterait encore en le comparant au nombre total des usuriers que nous avons porté à 8000, que pendant ces deux années, un seul individu sur 250 a été condamné.

Ce résultat prouve mieux que tout ce que nous pourrions dire combien il est nécessaire d'abroger une loi qui atteint si mal son but, et qui, lorsqu'elle vient à frapper de loin en loin les usuriers, est encore plus funeste aux emprunteurs que lorsqu'elle n'était qu'une menace.

SECTION DEUXIÈME.

Des fâcheuses conséquences de la loi sur l'usure comme loi civile.

Si la loi sur l'usure est rarement appliquée comme loi pénale, elle l'est bien plus rarement encore comme loi civile*. C'est envain qu'elle dit aux emprunteurs: « violez vos engagemens, déchirez la main secourable qui vous a été tendue.» C'est envain qu'elle offre une prime à la mauvaise foi, excepté quelques héritiers avides qui s'en autorisent pour ne point satisfaire aux engagemens pris par leurs auteurs, il n'est personne qui veuille suivre ses conseils.

Les usuriers sont toujours le pis-aller des emprunteurs et l'on ne s'adresse jamais à eux que lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens de se procurer de l'argent. Celui qui n'a plus de crédit que chez les usuriers se trouve au moins dans une position fort douteuse, si son état n'est point désespéré.

Personne ne s'expose volontairement à une perte certaine. On ne prête point à quelqu'un qu'on sait positivement au-dessous de ses affaires, même quand on est usurier; néanmoins les usuriers sont plus exposés que d'autres à prêter à ceux dont les affaires sont désespérées, d'abord parce que c'est

* Nous devons cependant reconnaître que les tribunaux en s'empressant de déclarer que l'escompte, les opérations de change et de banque, les contrats d'assurance et le prêt à la grosse aventure etc., même au-dessus du taux légal, n'étaient point usuraires, ont prévenu un certain nombre de réclamations qui n'eussent été propres qu'à jeter le désordre dans les relations commerciales.

toujours à eux qu'on a recours lorsqu'on se trouve en pareil cas, et ensuite parce que l'espoir de réaliser de gros bénéfices leur fait négliger de s'entourer de tous les renseignemens nécessaires pour apprécier à leur juste valeur les fallacieuses promesses de leurs emprunteurs. A cet égard la déposition du témoin accusateur et les réponses du prévenu auront pu convaincre de ce que nous avançons ici.

La position de l'emprunteur n'est-elle que douteuse? De deux choses l'une, il réussira ou il ne réussira pas dans l'entreprise qui a motivé son emprunt. S'il réussit, il le devra à l'usurier qui lui a procuré les moyens d'entreprendre; s'il ne réussit pas, ce sera certainement contre le gré de l'usurier qui, dans ce cas, est exposé à une perte.

Examinons maintenant les dispositions de la loi. Elle porte: « Que lorsque le prêt conventionnel a été stipulé à un taux » excédant celui qu'elle a fixé, l'emprunteur est autorisé » à se faire restituer cet excédant, s'il l'a payé, ou à le » retenir s'il le doit encore : »

L'usurier éprouve-t-il une perte plus forte que cet excédant, soit parce que l'emprunteur au moment du prêt n'avait point l'intention de satisfaire à ses obligations, soit parce que des malheurs survenus depuis le prêt à celui-ci, l'ont mis dans l'impossibilité d'y satisfaire : Il est évident que dans l'un et l'autre cas, il ne pourra rien réclamer à l'usurier.

Quand donc pourra-t-il se faire restituer contre des engagemens librement contractés? C'est lorsqu'il les aura remplis, ou qu'il sera à même de les remplir, parce que le prêt lui aura profité; mais le débiteur heureux n'attend pas le jour du remboursement pour se libérer, il donne plus qu'on ne lui demande, il se croit lié par la reconnaissance envers son prêteur. Etonnez-vous donc qu'il refuse la récompense que la loi donne à l'improbité.

Les auteurs * et les Tribunaux dans les considérans de

* Certains auteurs posent gravement en principe que l'argent a une valeur fixe ; que la dévorante usure cause à la société des maux

leurs décisions, nous apprennent que la loi sur l'usure ne permet au débiteur de manquer à ses engagemens, que parce qu'elle présume qu'il y a défaut de liberté de sa part, dol et fraude de la part du prêteur; mais s'il y a réellement défaut de liberté d'un côté, dol et fraude de l'autre, qu'on nous explique pourquoi il s'élève si peu de plaintes contre les usuriers; pourquoi dans les rares poursuites dirigées contre eux, les témoins en si grand nombre viennent se féliciter des relations qu'ils ont eues avec eux, et pourquoi les témoins en bien plus grand nombre encore, aiment mieux se parjurer que de faire des aveux qui nuiraient à ceux qui les ont obligés.

Autrefois à Rome, par exemple, quand toutes les industries étaient exercées par les esclaves au profit des maîtres ou propriétaires, le travail avili était en horreur au plébéien qui ne connaissait pour vivre que les produits de la guerre, aussi en tems de paix était-il obligé d'avoir recours à des prêteurs, qui lui faisaient payer cher le préjugé qui enchaînait ses bras.

On pouvait dire alors de l'emprunteur : « *que sa malheureuse position le rendait victime de l'usurier.* »

On pouvait dire alors : « *que les conditions usuraires auxquelles il consentait, lui étaient imposées par une sorte de contrainte morale* »; car il fallait être sous l'empire d'un bien pressant besoin, pour accepter des conditions qui, si les chances de la guerre ne permettaient point de les remplir, faisaient tomber en esclavage. Mais depuis que le plébéien, secouant le joug du préjugé qui l'empêchait de se livrer à d'autres travaux que ceux de la guerre, pour satisfaire à ses besoins, a su faire un meilleur usage de ses

incalculables C'est même choses si positives pour eux qu'ils n'imaginent pas qu'on puisse en douter Il n'est donc pas surprenant que persuadés de ces hautes vérités, ils soutiennent de tous leurs efforts la loi destinée à mettre un terme aux progrès effrayants de cette lèpre sociale.

forces physiques, les choses ont bien changé, et ces belles phrases que nous retrouvons encore dans les auteurs sont maintenant sans valeur.

Aujourd'hui on emprunte pour se livrer à des opérations commerciales ou industrielles plus ou moins avantageuses.

Tout le monde sans doute ne réussit pas ; mais je l'ai déjà fait remarquer, il n'est personne qui voudrait prêter à quelqu'un dont l'entreprise ne devrait *certainement* pas réussir.

Aujourd'hui l'on donne à la misère : si pour vivre, le malheureux emprunte encore, c'est dans les établissemens privilégiés des Mont-de-Piété où il est contraint de payer un intérêt quadruple de celui qu'il payerait s'il avait la faculté de choisir son prêteur.

La majeure partie des affaires commerciales n'ont jamais pu et ne peuvent encore actuellement se traiter qu'à un taux bien supérieur à celui qui a été fixé par la loi du 3 septembre 1807. Cette loi aurait donc eu pour résultat d'interrompre un grand nombre de relations commerciales en les rendant désormais impossibles, si ceux qui étaient chargés de la faire respecter n'avaient été les premiers à la méconnaître.

Les Tribunaux, contraints par la force des choses, de devenir les habiles interprètes du silence de la loi, ont admis ce principe devenu constant en jurisprudence : « que » l'escompte, même au-dessus du taux légal, n'est point » usuraire, à moins qu'il ne serve à déguiser un prêt » entaché d'usure. »

Voici les motifs qui ont été invoqués à l'appui de ce principe dont nous sommes loin de méconnaître l'utilité :

On a dit : « Le législateur n'a pas pu vouloir entraver » les opérations du commerce ; les termes restrictifs dont » il s'est servi prouvent qu'il n'a eu l'intention de défen- » dre que la perception d'intérêts usuraires à l'occasion » d'un prêt conventionnel ; d'ailleurs, celui qui escompte » des billets achète des créances et fait un acte aléatoire,

» qui n'a nulle analogie avec le prêt, l'escompte n'étant pas
» de sa nature dans la catégorie des prêts conventionnels. »

Le législateur n'a pas pu vouloir entraver les opérations du commerce. Mais alors qu'on nous dise pourquoi ce même législateur qui, pour ne point entraver les relations commerciales, aurait permis à un négociant ou à un manufacturier de livrer à crédit, moyennant un escompte illimité, qui s'élève souvent à 12 et 18 p. 0[0, à un autre négociant ou manufacturier, ou bien à un détaillant, les marchandises que l'industrie de celui qui reçoit le crédit lui rend indispensables, aurait néanmoins défendu de prêter à ce dernier à 6 ou à 7 p. 0[0 l'argent nécessaire pour payer ces marchandises.

Qu'on nous dise pourquoi ce même législateur qui, toujours pour ne point entraver le commerce, aurait permis aux banquiers d'escompter des billets à un taux illimité, aurait néanmoins défendu à ce même banquier de prêter directement au commerce à 7 p. 0[0.

Le banquier pourra prêter à un taux illimité au commerçant qui a des valeurs en porte-feuille ; il pourra, sans avoir rien à craindre de la loi, exiger des intérêts excessifs de celui qui, indépendamment de sa signature, lui offrira pour garantie du payement de sa dette, une autre signature que la sienne, et quand il voudra prêter à un commerçant qui n'a rien à escompter il ne pourra le faire sans s'exposer au déshonneur !

Une pareille anomalie démontre assez tout ce qu'il y a de faux dans les idées de convention, qui proscrivent sous un nom, ce qu'elles tolèrent et innocentent sous un autre.

Les commerçans, malgré la jurisprudence toute favorable des Tribunaux en matière d'escompte, ne pouvant emprunter directement des banquiers l'argent dont ils ont besoin, sont obligés d'avoir recours à une infinité de moyens détournés, qui, en multipliant pour eux les écritures, les déplacemens, les renouvellemens de billets, les frais de papier timbré, d'enregistrement et de procédure, leur occasionnent une grande perte de temps et d'argent.

Par exemple, des commerçans qui n'ont point de valeurs en porte-feuille pour se procurer de l'argent, se créent réciproquement des billets qu'ils ont soin d'escompter chez des banquiers différens pour laisser ignorer à ceux-ci qu'ils acceptent des valeurs qui s'annulent. Ils employent aussi les lettres de change avec supposition de lieu, les traites réciproques ou papier de circulation, etc.; mais nous ne pourrions, sans nous écarter de notre sujet, décrire en détail ces divers modes d'emprunt qui sont très-coûteux, et nous renvoyons ceux qui voudraient les connaître, aux ouvrages des économistes Smith et J.-B. Say, qu'ils pourront consulter avec succès.

D'après les termes restrictifs dont s'est servi le législateur, on ne doit, nous dit-on, réputer usuraires que les intérêts excédants le taux légal, qui ont été touchés à l'occasion d'un prêt conventionnel. L'escompte excédant le taux légal, perçu soit pour une vente de marchandises faite à crédit, soit pour une négociation de billets, ne peut donc pas être considéré comme usuraire, puisque dans le premier cas, c'est la condition d'une vente, et dans le second, la condition d'un achat de créance.

La jurisprudence des Tribunaux en matière d'escompte nous paraît d'une utilité trop incontestable pour que nous cherchions à réfuter ces subtilités, mais « *si l'escompte n'est* » *pas de sa nature dans la catégorie des prêts conventionnels*, » qu'on nous dise donc pourquoi? « *Celui qui escompte un* » *billet, fait un acte aléatoire qui n'a nulle analogie avec le* » *prêt*. » Car nous ne connaissons pas une seule manière de prêter qui n'ait ses chances aléatoires; pour nous, le prêt hypothécaire lui-même a ses risques; une inscription mal prise ou non-renouvelée, en tems opportun, les frais d'une contestation à l'occasion de l'immeuble hypothéqué, peuvent enlever au prêteur le gage de sa créance. Si l'immeuble hypothéqué présente des constructions qui s'élèvent au-dessus du sol, les risques sont bien plus grands encore, un incendie peut tout à la fois ruiner l'emprunteur et tous ses prêteurs.

Les auteurs que je combats et qui se sont épuisés en raisonnemens pour prouver qu'il y a lieu de permettre l'escompte, même excédant le taux légal, n'ont pas voulu laisser ignorer : « Que la loi n'est pas moins rigoureuse en » matière commerciale qu'en matière civile ; tout ce qui » excède 6 p. °/° est usuraire, et l'on doit regarder comme » tel le prêt qui serait fait à ce taux, même à un com- » merçant par un individu étranger au commerce, qui ne » participerait pas aux chances de gain ou de perte. » Ils auraient bien dû apprendre aussi à celui qui a prêté à 5 p. °/° à un non-commerçant tombé en déconfiture, ou à un commerçant failli, comment il faut s'y prendre pour prêter sans avoir aucune chance de perte à courir.

Je cherche envain de quelle utilité peut être une loi qui menace sans cesse dans son honneur et dans sa fortune, le capitaliste qui prêterait à 6 p. °/° son argent à l'agriculture, qui en a un si grand besoin, et qui laisse en parfaite sécurité les Mont-de-Piété qui ont le privilège de prêter à un taux énorme à l'indigence, les banquiers qui escomptent les billets du commerce à un taux illimité, et ces millionnaires, dont la rapacité * n'est jamais assouvie, quelle que soit la complaisance des Gouvernemens pour satisfaire à leurs exigences.

Nous avons déjà fait voir comment les frais de notaire, de papier timbré, d'enregistrement et d'inscription rendaient le prêt hypothécaire peu avantageux à l'emprunteur ; mais comme ce sont sur-tout les malheureux agriculteurs qui sont obligés d'avoir recours à ce mode d'emprunt, nous ne croyons pas devoir terminer sans signaler un genre de fraude dont ils sont victimes.

Les cultivateurs ont un si grand attachement pour le petit coin de terre qu'ils possèdent, qu'ils ne consentent

* L'emploi de cette expression ne se comprendrait pas, si l'on ne se souvenait que M. Dupin aîné a appelé les prêteurs du gouvernement des loups-cerviers, et que l'expression est devenue populaire.



jamais à s'en dessaisir qu'à la dernière extrémité. Ont-ils besoin d'argent, ils aimeront mieux grever leur bien et emprunter à des conditions onéreuses, que de le vendre. L'espérance d'une belle récolte les détermine d'ailleurs à en agir ainsi ; ils croyent toujours à une bonne année qui les mettra à même de satisfaire à toutes leurs obligations. Ils empruntent donc, et comme à la campagne les notaires sont en quelque sorte les banquiers, les intermédiaires nécessaires entre les prêteurs et les emprunteurs, c'est à eux qu'ils s'adressent. Certains notaires, en pareil cas, et ils sont heureusement encore en très-petit nombre, n'ont jamais d'argent à placer ; mais cependant si le prêt ne devait durer qu'*une année*, ils trouveraient peut-être quelqu'un qui consentirait à prêter. Le cultivateur ayant toujours en perspective sa bonne année, qui doit le tirer d'affaire, et pressé par son propriétaire qui, à la veille de la récolte, le menace de saisie, s'il ne paye pas, accepte sans défiance toutes les conditions qui lui sont offertes ; le prêt est consommé ; mais l'époque du remboursement arrive sans que notre cultivateur ait vu ses espérances se réaliser. Dans l'impossibilité où il se trouve de remplir ses engagemens, il vient de nouveau trouver le notaire et demande à conserver les fonds qu'il a entre les mains ; on lui répond : que cela n'est pas possible ; que la personne qui les a prêtés veut absolument les avoir ; cependant on lui laisse à entendre qu'on est chargé par une autre personne de placer des fonds ; que s'il en a besoin, il sera facile de lui en procurer. Notre cultivateur ne peut refuser les conditions qui cette fois lui sont imposées ; on lui prête encore pour *une année* ; et ce manège, si rien ne vient sauver le pauvre cultivateur de sa ruine, se recommence jusqu'à ce qu'elle soit consommée. Oh ! alors qu'il veuille ou qu'il ne veuille pas, on le force bien à vendre, non seulement son petit coin de terre, mais encore sa chaumière.

Voici en quoi consiste la fraude : c'est que le notaire, en déclarant faussement qu'il ne peut disposer que pour

une année seulement, des fonds qu'il est chargé de placer, prête successivement sous différens noms, à la même personne, ses propres deniers ou ceux dont il a la libre disposition, et parvient ainsi, en multipliant inutilement les actes, à arracher quelques misérables francs au pauvre cultivateur qu'il pousse vers sa ruine *.

Sans le prix élevé des charges, certains notaires abuseraient-ils ainsi de l'ignorance et de la position gênée des cultivateurs pour leur faire contracter des emprunts onéreux ? car, comme nous l'avons déjà démontré, les frais du prêt hypothécaire portent l'intérêt à plus de 8 p. ₀/₀, quand il ne doit durer qu'une année.

Les officiers ministériels nouveaux acquéreurs, s'ils étaient véridiques, avoueraient qu'au prix actuel des charges, l'intégrité est devenue onéreuse.

Lorsqu'un cultivateur s'adresse à un usurier, il est en défiance, il n'accepte que ce qu'il peut tenir ; car il sait bien qu'au jour de l'échéance on sera inexorable ; mais quand il s'adresse à un notaire, pourquoi se mettrait-il sur ses gardes ? Cet homme n'est-il pas revêtu d'un caractère public? n'est-il pas investi de la confiance du gouvernement? Et cependant ce notaire, à la probité duquel il doit croire, la loi à jamais déplorable du 28 avril 1816 en a fait trop souvent un spéculateur qui, pressé de rentrer dans d'énormes avances, ne se montre pas scrupuleux sur le choix des moyens.

DE LA NÉCESSITÉ D'ABROGER LA LOI SUR L'USURE.

La crise de 1814 fut terrible pour le crédit ; tous ceux qui avaient de l'argent s'empressaient de le cacher, et les

* Un clerc de notaire, à qui nous faisions observer que cette manière de procéder pourrait nuire un jour à son patron, nous

usuriers exigeant des intérêts assez élevés pour se couvrir des risques qu'on courait alors, devinrent les seuls prêteurs; mais cette faible ressource fut bientôt épuisée, et les emprunteurs, qui aimaient mieux se procurer de l'argent à un taux supérieur à celui fixé par la loi, que de s'en passer, réclamèrent de toutes parts contre une loi qui, sans utilité pour eux dans les tems favorables au crédit, les privait de prêteurs dans un moment aussi critique. Napoléon fut contraint de céder à ces justes réclamations; mais ce despote qui avait sanctionné la loi du 3 septembre 1807, ne fit que la suspendre, quand on lui en demandait l'abrogation. Cette suspension, en droit, cessa au 1er. janvier 1815; mais, en fait, elle dura plus long-tems; on avait bien autre chose à faire dans ces momens difficiles, que de s'occuper à poursuivre des usuriers : cependant, lorsque le calme fut rétabli, les préjugés qui dominaient chez la plupart des hommes placés à la tête des parquets de la restauration, les rendit les instrumens aveugles de la méchanceté et de la mauvaise foi, et les poursuites recommencèrent. Des tems plus prospères vinrent calmer les récriminations contre les usuriers, et à partir de 1825, le nombre des poursuites diminua sensiblement. Aujourd'hui, que les fonds publics sont beaucoup au-dessus du pair, aujourd'hui, que les grands crédits obtiennent des capitaux à 3 et même à 2 et 1/2. p. °/°.; aujourd'hui, que la caisse des dépôts et consignations ne donne plus que 2 p. °/°. à ceux qui lui confient leurs fonds, le moment est plus opportun que jamais pour abroger la loi sur l'usure; mais d'ailleurs, dans tous les cas, n'y a-t-il pas nécessité d'abroger une loi qui ne permet pas de satisfaire aux besoins de l'agriculture, sans s'exposer

répondit : que voulez-vous, il ne pense pas à conserver, il veut vendre, et pour vendre cher, il faut prouver qu'on a fait beaucoup d'actes.

à l'infamie, qui place les emprunteurs nécessiteux dans la dépendance d'hommes avides et sans honneur, qui encourage les emprunteurs à la mauvaise foi en leur promettant une récompense, et qui, malgré la jurisprudence des Tribunaux en matière d'escompte, entrave les relations commerciales, en obligeant les emprunteurs eux-mêmes à recourir à des moyens détournés?

Il y a nécessité d'abroger une loi que violent impunément les capitalistes qui prêtent au Gouvernement et les Mont-de-Piété qu'on autorise à prêter à l'indigence au-dessus du taux qu'elle a fixé.

Il y a nécessité d'abroger une loi qui, en criminalisant la répétition d'une action qu'elle déclare innocente en soi, menace, dans certaines circonstances, de peines sévères les mêmes faits que dans d'autres elle laisse impunis.

Il y a nécessité d'abroger une loi qui place les témoins dans cette cruelle alternative de perdre ceux qui leur ont rendu service, ou de mentir à leur conscience.

Il y a nécessité enfin d'abroger une loi qui sévit contre une classe d'hommes dont l'utilité est incontestable et qui ne cessent d'être estimables, que parce qu'il faut être peu soucieux de sa réputation pour s'exposer aux coups d'une loi pénale, même lorsqu'elle frappe injustement. MONTESQUIEU l'a dit : « Une loi qui défend une chose nécessaire, » rend malhonnêtes gens ceux qui la font. »

La stabilité ou l'instabilité des Gouvernemens ;

L'abondance ou la disette des capitaux que leurs possesseurs sont disposés à prêter ;

Le degré de confiance que les prêteurs ont dans leurs emprunteurs, et le crédit dont jouissent ceux-ci ;

Telles sont en général les différentes circonstances qui, dans chaque prêt, concourent plus ou moins directement à la fixation du taux de l'intérêt.

Un législateur mu par de bonnes intentions, peut fixer le taux de l'intérêt; mais s'il n'est point en son pouvoir de faire, que les gouvernemens aient toujours les mêmes chan-

ces de stabilité, que l'abondance des capitaux qui cherchent emploi soit constamment égale partout, que tous les prêteurs aient le même degré de confiance dans leurs emprunteurs et que ceux-ci jouissent tous du même crédit, il se sera livré à un acte arbitraire qui, s'il a quelqu'efficacité, ne peut que nuire à ceux qu'il voulait favoriser.

Quelles que soient les sympathies du législateur pour les emprunteurs, ils sauront toujours mieux apprécier que lui les véritables conditions auxquelles il peut leur être avantageux de prendre de l'argent.

La loi du progrès social, la condition du bien-être des particuliers et des sociétés, c'est la liberté laissée à chacun de chercher son avantage où il croit le découvrir, sans que les droits d'autrui en soient blessés. Il n'y a pas de sagesse collective, de prévision de législateur qui puisse équivaloir à ce puissant instinct individuel, et le tems approche où ces principes de haute raison finiront par prendre le dessus. L'abolition des lois sur le prêt à intérêt, la liberté laissée à chacun de stipuler comme il l'entendra, l'intérêt de ses capitaux, sera pour la morale la suppression d'une source de délits, pour la science économique, une victoire sur d'injustes préjugés, et pour les transactions sociales un nouvel élément de prospérité.

Le jour où cette précieuse réforme s'accomplira, nous serons heureux de penser que nos faibles efforts auront du moins pu contribuer à attirer sur une des plaies sociales la sollicitude de ceux qui ont la puissance d'y porter remède.

DÉTAIL DES FRAIS D'UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE DE 1,000 FR.

1° Coût de l'état des inscriptions existantes sur l'immeuble à hypothéquer, ou du certificat constatant qu'il n'en existe aucune:		
Honoraires du conservateur.	1 fr.	»» c.
Papier timbré.	»»	35
2° Coût de la minute de l'obligation :		
Honoraires du notaire-rédacteur. . . .	10	»»
Papier timbré.	»»	35
3° Enregistrement, droit proportionnel, un pour cent, dixième en sus.	11	»»
4° Coût de l'expédition :		
Honoraires du notaire.	3	»»
Papier timbré.	1	25
5° Coût des bordereaux pour requérir inscription :		
Honoraires du notaire-rédacteur. . .	2	»»
Papier timbré.	»»	35
6° Frais d'inscription :		
Droit proportionnel, un pour cent, dixième en sus.	1	10
Honoraires du conservateur.	1	»»
Papier timbré du registre..	»»	35
7° Coût de l'acte de main-levée :		
Honoraires du notaire-rédacteur pour la minute.	3	»»
Papier timbré.	»»	35
Honoraires du notaire pour l'expédition. .	2	»»
Papier timbré	1	25
Enregistrement, droit fixe.	2	20
8° Frais de radiation :		
Honoraires du conservateur.	1	»»
Papier timbré.	»»	35

TOTAL : quarante et un fr. 90 c. . . . 41 fr. 90 c.